

CONSTITUTION de l'IBA



 **IBA**
INTERNATIONAL BOXING ASSOCIATION

INTRODUCTION	3
1. INTERPRÉTATION	3
2. STATUT JURIDIQUE ET SIÈGE SOCIAL	7
3. MISSION	7
4. NON-DISCRIMINATION	8
5. POUVOIRS	9
6. LANGUES OFFICIELLES	10
7. ADHÉSION	10
8. ADMISSION EN TANT QUE MEMBRE	10
9. ADHÉSION PROVISOIRE	10
10. DROITS DES FÉDÉRATIONS NATIONALES	11
12. CESSATION DE L'ADHÉSION	13
13. SUSPENSION DE L'ADHÉSION	13
14. CONFÉDÉRATIONS CONTINENTALES	14
15. GOUVERNANCE DE L'IBA	16
16. CONGRÈS – ORGANISATION	16
17. CONGRÈS – POUVOIRS	17
18. CONGRÈS ORDINAIRE	18
19. CONGRÈS EXTRAORDINAIRE	19
20. AGENDA DU CONGRÈS	20
21. TRAVAUX DU CONGRÈS	21
22. VOTES	21
23. QUORUM	21
24. VOTE SUR LES DÉCISIONS	22
25. CONSEIL D'ADMINISTRATION	22
26. SELECTION DES ADMINISTRATEURS INDEPENDANTS	23
27. ÉLIGIBILITÉ – VÉRIFICATION	24
28. VOTE AUX ÉLECTIONS	27
29. RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	28
30. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	29
31. DURÉE DU MANDAT	31
32. PRÉSIDENT	32
33. VICE-PRÉSIDENT	32
34. POSTES DE DIRECTION VACANTS	33
35. SIGNATURE	34
36. L'UNITE D'INTEGRITE INDEPENDANTE DE LA BOXE	35

37.	COMITÉS DE GOUVERNANCE D'ENTREPRISE	35
38.	CONSEILLER JURIDIQUE	40
39.	SIÈGE SOCIAL DE L'IBA	40
40.	SECRÉTAIRE GÉNÉRAL	40
41.	POSTES HONORIFIQUES ET RÉCOMPENSES	41
42.	POLITIQUE FINANCIÈRE	41
43.	RESSOURCES	42
44.	AUDITEURS	42
45.	REVENUS DES COMPÉTITIONS DE L'IBA ET D'AUTRES ÉVÉNEMENTS	42
46.	DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	43
47.	COMPÉTITIONS DE L'IBA	43
48.	ÉTHIQUE, LUTTE CONTRE LE DOPOPAGE ET QUESTIONS DISCIPLINAIRES	44
49.	TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT	44
50.	DISSOLUTION	45
51.	DISPOSITIONS TRANSITOIRES	45

INTRODUCTION

La présente Constitution prévoit la structure organisationnelle de l'IBA, ainsi que les pouvoirs, droits et responsabilités des organes et bureaux créés par, ou conformément à, la Constitution. Avec les Règlements promulgués en vertu de ceux-ci, la Constitution reflète les principes et les normes qui régissent la boxe IBA dans le monde entier. La Constitution comprend des dispositions destinées à améliorer la bonne gouvernance au sein de l'IBA, et à promouvoir sa transparence et sa responsabilité, de manière à garantir la conformité de l'IBA avec la Charte Olympique.

1. INTERPRÉTATION

1.1 Dans la présente Constitution, les termes suivants ont la signification qui leur est attribuée dans le présent article :

« **AFBC** » désigne la Confédération Africaine de Boxe ;

« **Ordre du jour** » désigne l'Ordre du jour de toute réunion du Congrès ;

« **IBA** » désigne l'Association Internationale de Boxe ;

« **Compétitions de l'IBA** » désigne tous les combats de boxe, matches, événements, tournois et autres compétitions de boxe qui sont initiés ou autorisés et approuvés

comme tels par l'IBA ;

« **Siège social de l'IBA** » désigne le bureau administratif de l'IBA établi conformément à l'article 2.2 ;

« **AMBC** » désigne la Confédération Américaine de Boxe ;

La « **Cotisation annuelle d'affiliation** » désigne le montant déterminé par le Congrès qui est dû et payable par chaque Fédération Nationale à l'IBA au plus tard le 31 mars de chaque année ;

« **ASBC** » désigne la Confédération Asiatique de Boxe ;

« **Comité des Athlètes** » désigne le Comité de l'IBA établie conformément à l'article 37.1(a) ;

« **Comité d'audit** » désigne le comité de l'IBA établi conformément à l'article 37.1(b);

« **Auditeur** » désigne la ou les personnes nommées au poste d'Auditeur par le Conseil conformément à l'article 44.1;

« **Conseil** » désigne le Conseil d'Administration de l'IBA établi conformément à l'article 25.1 ;

« **Boxeur** » désigne tout athlète qui est enregistré comme boxeur dans la juridiction d'une Fédération Nationale ;

« **Boxing Independent Integrity Unit** » ou « **BIIU** » désigne l'unité d'intégrité indépendante établie conformément à l'article 36;

« **BIIU Compliance Unit** » désigne l'unité de conformité, faisant partie de la BIIU, mentionnée à l'article 36.3(a);

« **BIIU Education and Development Unit** » désigne l'unité d'éducation et de développement, faisant partie de la BIIU, mentionnée à l'article 36.3(c);

« **Unité de Nomination de la BIIU** » désigne l'unité de nomination, faisant partie de la BIIU, mentionnée à l'article 36.3(b);

« **TAS** » désigne le Tribunal Arbitral du Sport ayant son siège à Lausanne, en Suisse ;

Le « **Directeur Financier** » désigne la personne employée par l'IBA en tant que

Directeur Financier, et ayant la responsabilité principale de l'administration des finances et des comptes d'IBA ;

« **Officiel de la compétition** » désigne toute personne nommée à un poste officiel lors d'une compétition de l'IBA conformément au Règlement ;

« **Confédération** » désigne une association de Fédérations Nationales reconnue par l'IBA en tant que Confédération.

« **Congrès** » désigne le Congrès de l'IBA établi conformément à l'article 16.1 ;

« **Administrateur** » désigne un membre du Conseil ;

« **Réunion du Congrès des Élections** » signifie une réunion ordinaire du Congrès au cours de laquelle des élections ont lieu conformément à la présente Constitution ;

« **Fédération Nationale Éligible** » désigne une Fédération Nationale qui satisfait aux exigences de l'article 16.2 ;

« **EUBC** » désigne la Confédération Européenne de Boxe ;

« **Congrès Extraordinaire** » désigne un Congrès convoqué conformément à l'article 19.1 ;

« **Comité des Finances** » désigne le Comité des Finances de l'IBA établi conformément à l'article 37.1(c);

« **Administrateurs Indépendants** » désigne les Administrateurs visés à l'article 25.1(d);

La « **Société de Vérification Indépendante** » désigne la société indépendante visée à l'article 27.5;

« **CIO** » désigne le Comité International Olympique ;

« **Conseiller Juridique** » désigne la personne nommée au poste de Conseiller Juridique par le Conseil conformément à l'article 30.1(r) ;

« **Fédération Nationale** » désigne une entité juridique régissant la boxe dans un pays donné, qui a été admise comme membre à part entière de l'IBA par le Congrès conformément à l'article 9.4(a) ;

« **OCBC** » désigne la Confédération Océanienne de Boxe ;

« **Officiel** » désigne :

- (a) toute personne élue à un poste de l'IBA, de la Confédération ou de la Fédération Nationale ;
- (b) toute personne nommée par l'IBA, par une Confédération ou par une Fédération Nationale à un poste quelconque ;
- (c) toute personne employée par l'IBA, par une Confédération ou par une Fédération Nationale ; ou
- (d) tout Officiel de Compétition ou officiel similaire dans une compétition de boxe de la Confédération ou de la Fédération Nationale ;

« **Congrès Ordinaire** » désigne un Congrès convoqué conformément à l'article 18.2 ;

« **Président** » signifie le Président de l'IBA élu par le Congrès conformément à l'article 25.1(a);

« **Membre provisoire** » désigne une entité juridique régissant la boxe dans un pays donné, admise par le Conseil en tant que membre provisoire de l'IBA conformément à l'article 9.1 ;

« **Règlement** » désigne le règlement établi par le Conseil conformément à la présente Constitution ;

Le « **Vice-Président** » désigne le Vice-Président de l'IBA élu par le Conseil conformément à l'article 33.1; et

« **Délégué Votant** » désigne le délégué d'une Fédération Nationale à une réunion du Congrès qui a le droit de voter au nom de la Fédération Nationale conformément à l'article 22.1.

1.2 Dans la présente Constitution, sauf indication contraire :

- (a) Les références aux articles sont des références aux articles de la présente Constitution ;
- (b) les références à une « personne » doivent être interprétées de manière à inclure tout individu, entreprise, société, corporation, personne morale, gouvernement, État ou agence d'un État, autorité locale ou municipale ou organe gouvernemental ou toute coentreprise, association, fédération, confédération ou partenariat (ayant ou non une personnalité juridique distincte) ;

(c) une référence à l'un des règlements, ou à une ou plusieurs dispositions d'un règlement, doit être interprétée, sauf si le contexte exige le contraire, comme incluant une référence à tout amendement ou remplacement apporté à celui-ci de temps en temps.

1.3 Tous les titres et rubriques de la présente Constitution ont été insérés uniquement pour en faciliter la consultation et ne peuvent être considérés comme une aide à son interprétation.

2. STATUT JURIDIQUE ET SIÈGE SOCIAL

2.1 L'Association Internationale de Boxe (IBA) est une association non gouvernementale à but non lucratif constituée en Suisse conformément aux art. 60 ff. du Code civil suisse, et soumise aux lois de la Suisse.

2.2 Le siège social de l'IBA est situé à Lausanne, en Suisse, ou à tout autre endroit déterminé par le Congrès.

3. MISSION

3.1 La mission de l'IBA est de promouvoir, de soutenir et de régir le sport de la boxe dans le monde entier, conformément aux exigences et à l'esprit de la Charte Olympique.

3.2 L'IBA remplit sa mission notamment en réalisant les objectifs suivants :

(A) promouvoir le sport et l'esprit de la boxe sous toutes ses formes, à la lumière de ses valeurs éducatives, culturelles et sportives et encourager le développement de la boxe dans le monde entier ;

(B) promouvoir la boxe au niveau mondial en tant qu'activité de boxe saine, éducative et de remise en forme pour les hommes et les femmes, et favoriser la sécurité des Boxeurs et leur bien-être à tous les niveaux, notamment par la promotion et le contrôle des bonnes pratiques sportives, et par des programmes pour la jeunesse et le développement ;

(C) promouvoir les normes les plus élevées en matière d'organisation, de jugement, d'arbitrage, d'entraînement, de formation, d'éducation et de contrôles médicaux et antidopage dans le sport de la boxe ;

- (D) d'organiser et de mener les compétitions de l'IBA ;
- (E) réglementer le sport de la boxe dans le monde entier par le biais des Règlements ;
- (F) encourager et soutenir le développement, l'organisation et la pratique de la boxe dans le monde entier par le biais de ses Confédérations et Fédérations Nationales, et s'assurer que les règles et règlements des Confédérations et des Fédérations Nationales sont conformes aux dispositions de la présente Constitution et aux Règlements qui leur sont applicables ;
- (G) promouvoir la compréhension et la coopération entre les Confédérations et les Fédérations Nationales, leur apporter un soutien, renforcer leur autorité et leur prestige et assurer l'unité entre l'IBA, les Confédérations et les Fédérations Nationales ;
- (H) promouvoir et faire progresser les idéaux du mouvement Olympique tels qu'ils sont exprimés dans la Charte Olympique ;
- (I) préserver le droit de chaque individu à participer à la boxe en tant que sport sans discrimination illicite de quelque nature que ce soit, dans un esprit d'amitié, de solidarité et de fair-play ;
- (J) promouvoir l'implication des femmes dans le sport de la boxe et améliorer les programmes de boxe féminine ;
- (K) lutter contre le dopage et les problèmes d'intégrité qui pourraient nuire au sport et à la réputation de la boxe ; et
- (L) coopérer avec d'autres organisations et autorités sportives pour promouvoir les intérêts du sport en général, et de la boxe en particulier, dans le monde entier.

4. NON-DISCRIMINATION

- 4.1 Toute discrimination à l'égard d'un pays, d'une personne privée ou d'un groupe de personnes en raison de la race, de la couleur de la peau, de l'origine ethnique, nationale ou sociale, du sexe, d'un handicap, de la langue, de la religion, des opinions politiques ou de toute autre opinion, de la fortune, de la naissance ou de toute autre situation, de l'orientation sexuelle ou de toute autre raison est strictement interdite.

5. POUVOIRS

- 5.1 Les Confédérations, les Fédérations Nationales, les Officiels, les Officiels de compétition, les Boxeurs, les entraîneurs et toutes les autres personnes et organisations soumises à la présente Constitution doivent se conformer à ses dispositions et à tous les Règlements qui leur sont applicables.
- 5.2 Les constitutions ou statuts de toutes les Confédérations, de toutes les Fédérations Nationales et de toutes les associations qui sont membres de, ou affiliées à, une Fédération Nationale doivent reconnaître expressément les obligations mandatées par l'article 5.1.
- 5.3 Chaque Confédération prend toutes les mesures qui lui sont raisonnablement ouvertes pour s'assurer que toutes les Fédérations Nationales qui en font partie respectent les obligations qui leur incombent en vertu des articles 5.1 et 5.2.
- 5.4 Chaque Fédération Nationale doit prendre toutes les mesures qui lui sont raisonnablement ouvertes pour s'en assurer :
- (a) toutes les associations qui sont membres ou affiliées à cette Fédération Nationale ;
 - (b) toutes les personnes élues à un poste au sein de cette Fédération Nationale ;
 - (c) toutes les personnes nommées à un poste quelconque au sein de cette Fédération Nationale ;
 - (d) toutes les personnes employées par cette Fédération Nationale ;
 - (e) toutes les personnes occupant dans cette Fédération Nationale un poste similaire à celui de tout Officiel de la Compétition ; et
 - (f) tous les Boxeurs et entraîneurs enregistrés par cette Fédération Nationale et par toutes les associations qui sont membres ou affiliées à cette Fédération Nationale ;
- se conformer aux obligations qui leur sont applicables et qui sont prescrites par les articles 5.1 et 5.2.
- 5.5 Une Fédération Nationale ne peut devenir membre ou être affiliée de quelque manière que ce soit à une autre organisation internationale ou nationale de boxe, sauf dans les cas prévus par la présente Constitution ou avec l'autorisation écrite expresse

du Conseil.

6. LANGUES OFFICIELLES

- 6.1 L'anglais, l'arabe, le français, le russe et l'espagnol sont les langues officielles du Congrès.
- 6.2 Sous réserve des dispositions de l'article 6.1, ou de toute autre décision du Conseil, l'anglais est la langue de travail officielle lors de toutes les réunions de tous les organes créés par, ou conformément à, la présente Constitution ; et pour tous les règlements, et tous les procès-verbaux, la correspondance, les annonces et les décisions de l'IBA. Les Fédérations Nationales sont responsables des traductions de l'anglais vers les langues de leur pays.
- 6.3 Pour éviter toute ambiguïté, tout litige relatif à l'interprétation de la présente Constitution ou du Règlement doit être tranché par référence à la version anglaise de ce document.

7. ADHÉSION

- 7.1 Une association de boxe qui est, ou est capable de devenir, responsable de la gestion du sport de la boxe dans son pays peut demander à devenir une Fédération Nationale.
- 7.2 Il ne peut y avoir qu'une seule Fédération Nationale d'un même pays.

8. ADMISSION EN TANT QUE MEMBRE

- 8.1 Sous réserve de satisfaire aux exigences des articles 7.1 et 7.2, une association de boxe peut demander à l'IBA d'être admise en tant que Fédération Nationale.
- 8.2 La demande d'admission d'une association de boxe en tant que Fédération Nationale doit être envoyée par courrier ou par courriel au Siège social de l'IBA, et doit inclure ou être accompagnée des documents et renseignements que le Conseil peut déterminer de temps à autre.

9. ADHÉSION PROVISOIRE

- 9.1 Après réception par l'IBA d'une demande d'admission d'une association de boxe en tant que Fédération Nationale, le Conseil peut admettre cette entité en tant que Membre provisoire de l'IBA, à condition qu'elle satisfasse aux exigences contenues

dans les articles 7.1, 7.2 et 8.2.

9.2 Les Membres Provisoires de l'IBA ont le droit de :

- (a) d'assister aux réunions du Congrès mais de ne pas voter pendant ces réunions; et
- (b) participer aux Compétitions de l'IBA et à d'autres compétitions de boxe avec les Fédérations Nationales, sous réserve des dispositions de la présente Constitution et de tout règlement applicable qui pourrait être établi de temps à autre par le Conseil ; et
- (c) ont d'autres droits qui peuvent être déterminés de temps en temps par le Conseil.

9.3 Suite à la décision du Conseil d'admettre une association de boxe en tant que membre provisoire de l'IBA, la demande du Membre provisoire d'être admis en tant que Fédération Nationale sera renvoyée pour décision à la réunion du Congrès suivant la décision du Conseil.

9.4 Lors de l'examen de cette demande, le Congrès peut :

- (a) admettre le membre provisoire en tant que Fédération Nationale ;
- (b) reporter l'examen de la demande à une réunion ultérieure du Congrès aux conditions, le cas échéant, que le Congrès peut juger appropriées ;
- (c) spécifier une ou plusieurs conditions dont la satisfaction aura pour conséquence que le Membre provisoire deviendra alors une Fédération Nationale sans autre recours au Congrès ; et déléguer au Conseil le pouvoir de déterminer si la ou les conditions spécifiées ont été ou non satisfaites ; ou
- (d) rejeter la demande.

10. DROITS DES FÉDÉRATIONS NATIONALES

10.1 Les Fédérations Nationales éligibles ont le droit de :

- (a) participer aux débats et de voter lors des réunions du Congrès ;
- (b) soumettre des propositions à inclure dans les Ordres du jour du Congrès ;
- (c) proposer des candidats éligibles à l'élection lors des réunions du Congrès ;

- (d) participer et inscrire des boxeurs aux compétitions de l'IBA et à d'autres compétitions de boxe avec d'autres Fédérations Nationales, sous réserve des dispositions de la présente Constitution et de tout règlement applicable ;
- (e) être régulièrement informées des activités de l'IBA, notamment en recevant des rapports, des circulaires, des informations officielles, comme cela est nécessaire pour exercer leur droit en tant que Fédérations Nationales ou comme cela est précisé dans la présente Constitution et les Règlements ; et
- (f) les autres droits énoncés dans la présente Constitution et dans le Règlement et qui peuvent être déterminés de temps à autre par le Conseil.

11. LES OBLIGATIONS DES FÉDÉRATIONS NATIONALES

11.1 Chaque Fédération Nationale est tenue de le faire :

- (a) se conformer aux exigences de la présente Constitution et des règlements qui lui sont applicables ;
- (b) se conformer aux décisions rendues ou à rendre par l'IBA et la BIIU à tout moment, ainsi qu'aux sentences du TAS, et veiller à ce que lesdites décisions et sentences soient juridiquement contraignantes et exécutées ;
- (c) s'abstenir de toute conduite qui est, ou peut raisonnablement être considérée comme étant préjudiciable à l'IBA ou aux intérêts de l'IBA ;
- (d) soumettre au Conseil une copie de sa constitution (ainsi qu'une traduction anglaise de celle-ci si cette constitution est rédigée dans une langue autre que l'anglais) chaque fois que cette constitution est modifiée ou remplacée ;
- (e) élire ou nommer démocratiquement ses dirigeants et son organe exécutif conformément à sa constitution et aux principes démocratiques et de bonne gouvernance généralement reconnus ;
- (f) fournir les informations qui peuvent être spécifiées dans les Règlements ou qui sont demandées par écrit ;
- (g) gérer ses affaires de manière indépendante et veiller à ce que ses propres affaires ne soient pas indûment influencées par un ou plusieurs tiers ;
- (h) payer à l'IBA toutes les sommes dues à l'IBA ; et

- (i) verser à la Confédération dont il est membre toutes les sommes dues à cette Confédération.

12. CESSATION DE L'ADHÉSION

12.1 Une Fédération Nationale cessera d'être membre de l'IBA si :

- (a) elle démissionne de son adhésion à l'IBA ;
- (b) son adhésion à l'IBA est résiliée par une résolution du Congrès conformément à la présente Constitution ; ou
- (c) elle est liquidée ou dissoute en tant qu'association de boxe conformément à ses lois nationales.

12.2 Une Fédération Nationale peut démissionner de son adhésion à l'IBA en envoyant par courrier ou par e-mail une lettre de démission, signée par un responsable autorisé de la Fédération Nationale, au Siège de l'IBA.

12.3 La démission d'une Fédération Nationale de son adhésion à l'IBA :

- (a) prendra effet immédiatement après réception par le Siège de l'IBA de la lettre de démission de la Fédération Nationale ; mais
- (b) n'aura pas pour effet d'éteindre ou de supprimer de quelque manière que ce soit toute obligation légale que la Fédération Nationale pourrait avoir de payer toute somme d'argent à l'IBA ou à la Confédération dont elle est membre.

13. SUSPENSION DE L'ADHÉSION

13.1 Le Conseil peut suspendre toute Fédération Nationale de l'adhésion à l'IBA si la Fédération Nationale concernée :

- (a) ne satisfait plus aux conditions d'adhésion à l'IBA énoncées à l'article 7.1 ; ou
- (b) enfreint gravement une ou plusieurs dispositions de la présente Constitution ou des règlements, à condition qu'il bénéficie du droit d'être entendu conformément aux Règlements.

13.2 Avant de prendre une décision de suspension, le Conseil doit notifier à la Fédération Nationale l'ouverture d'une procédure à son encontre, lui accorder le droit de prendre connaissance des charges qui pèsent sur elle et d'exercer son droit d'être entendue,

ainsi que tout autre droit prévu par le Règlement.

- 13.3 Suite à la suspension d'une Fédération Nationale conformément à l'article 13.1, cette suspension est renvoyée à la réunion du Congrès qui suit cette suspension pour être examinée par le Congrès lors de cette réunion.
- 13.4 Les droits accordés à une Fédération Nationale par l'article 10.1 s'éteignent pendant toute période où la Fédération Nationale est suspendue par une décision du Conseil, sauf si le Conseil en décide autrement. Nonobstant ce qui précède, le Conseil prendra toutes les mesures qu'il jugera utiles afin que les boxeurs affiliés à une Fédération Nationale suspendue ne soient pas privés de leur droit de participer aux compétitions, dans les conditions fixées par le Conseil.
- 13.5 À tout moment avant l'examen par le Congrès de la décision du Conseil de suspendre une Fédération Nationale, le Conseil peut révoquer cette suspension dans les conditions qu'il juge appropriées, le cas échéant.
- 13.6 Lors de l'examen de la suspension d'une Fédération Nationale, le Congrès peut :
- (a) révoquer la suspension ;
 - (b) prolonger la suspension :
 - (i) pour la période et/ou aux conditions que le Congrès peut juger appropriées ; ou
 - (ii) pour un examen plus approfondi lors de la prochaine réunion du Congrès ; ou
 - (c) résilier l'adhésion de la Fédération Nationale à l'IBA par un vote des Délégués Votants d'au moins deux tiers des Fédérations Nationales présentes à la réunion du Congrès ;
- à condition, en tout état de cause, que la Fédération Nationale ait le droit d'être entendue par le Congrès.

14. CONFÉDÉRATIONS CONTINENTALES

- 14.1 Les Confédérations suivantes sont reconnues par l'IBA :
- (a) l'AFBC ;
 - (b) l'AMBC ;

- (c) l'ASBC ;
- (d) l'EUBC ; et
- (e) l'OCBC.

14.2 Chaque Confédération a les fonctions, droits et devoirs suivants :

- (a) promouvoir le sport de la boxe dans toute la Confédération ;
- (b) organiser des Championnats de la Confédération, d'autres compétitions de boxe et des cours de formation pour les entraîneurs, les arbitres et les juges, les officiels techniques, les médecins de ring, les administrateurs, les managers et les promoteurs avec les programmes de l'IBA ;
- (c) toute autre fonction, droit et devoir que le Conseil peut déterminer de temps en temps ; et
- (d) de recevoir un soutien financier d'IBA.

14.3 Chaque Confédération est tenue de le faire :

- (a) se conformer aux exigences de la présente Constitution et des règlements qui lui sont applicables ;
- (b) se conformer aux décisions prises par l'IBA et la BIU ainsi qu'aux sentences du TAS ;
- (c) s'abstenir de toute conduite qui est, ou peut raisonnablement être considérée comme étant préjudiciable à l'IBA ou aux intérêts de l'IBA ;
- (d) élire ou désigner démocratiquement ses dirigeants et son organe exécutif, conformément à sa constitution ;
- (e) gérer ses affaires en toute indépendance et veiller à ce que ses propres affaires ne soient pas indûment influencées par des tiers ; et
- (f) payer à l'IBA toutes les sommes dues à l'IBA.

14.4 Chaque Confédération est en outre tenue de soumettre au Conseil :

- (a) une copie de sa constitution (ainsi qu'une traduction anglaise de celle-ci si cette constitution est rédigée dans une langue autre que l'anglais) chaque fois que cette constitution est modifiée ou remplacée ; et

- (b) ses états financiers annuels, ses rapports d'activité, ses budgets et ses plans d'entreprise ;
- (c) toute autre information spécifiée dans les Règlements ou demandée par écrit.

15. GOUVERNANCE DE L'IBA

15.1 Les organes de gouvernance de l'IBA sont :

- (a) le Congrès ; et
- (b) le Conseil.

16. CONGRÈS – ORGANISATION

16.1 Le Congrès est une assemblée de toutes les Fédérations Nationales Éligibles.

16.2 Une Fédération Nationale est considérée comme une Fédération Nationale Éligible si la Fédération Nationale :

- (a) n'est pas suspendu en vertu de l'article 13.1 ou de l'article 13.4 à la date du Congrès ;
- (b) a payé sa Cotisation Annuelle au moins un mois avant le Congrès ;
- (c) ne doit pas d'autres sommes à l'IBA à la date du Congrès ;
- (d) n'a pas été déclaré inéligible par l'Unité de conformité de la BIIU conformément à l'article 16.3 ; et
- (e) a fait participer un ou plusieurs boxeurs, au cours des quatre années précédentes, à au moins un Championnat du Monde IBA, un Championnat de la Confédération ou toute autre compétition de boxe déterminée par le Conseil par voie de Règlement.

16.3 Chaque Confédération peut informer l'IBA qu'une Fédération Nationale lui doit de l'argent et est en infraction avec l'article 11.1(i). Dès réception de cette notification, le Secrétaire Général de l'IBA soumettra immédiatement l'affaire à l'Unité de Conformité de la BIIU pour décider si la Fédération Nationale concernée doit être déclarée comme n'étant pas une Fédération Nationale Éligible pour un défaut de paiement des sommes dues à sa Confédération.

16.4 Chaque délégué au Congrès doit avoir été valablement désigné par sa Fédération

Nationale, conformément à la constitution, aux arrêtés ou aux règlements de cette Fédération Nationale.

16.5 Un délégué ne peut pas représenter plus d'une Fédération Nationale à une réunion du Congrès.

16.6 L'IBA prend les dispositions nécessaires pour le voyage en avion en classe économique, l'hébergement et les repas d'un Délégué Votant qui assiste à une réunion du Congrès Ordinaire et prend en charge, dans la mesure du possible, les frais y afférents.

17. CONGRÈS – POUVOIRS

17.1 Le Congrès a le pouvoir et, lorsque la Constitution l'exige, le devoir de :

- (a) déterminer si un Membre Provisoire de l'IBA doit être admis ou non en tant que Fédération Nationale ;
- (b) déterminer s'il convient ou non de révoquer ou de prolonger la suspension d'une Fédération Nationale suspendue, ou de mettre fin à l'adhésion de cette Fédération Nationale à l'IBA ;
- (c) d'élire le Président et les Administrateurs du Conseil et de procéder aux élections qu'il est tenu de mener conformément aux dispositions de la présente Constitution ;
- (d) sur une motion de défiance adoptée par les Délégués votants d'au moins deux tiers de toutes les Fédérations Nationales présentes à une réunion du Congrès, révoquer le Président ou tout autre Administrateur élu en tant que membre du Conseil ;
- (e) élire et révoquer les membres du Comité d'Audit ;
- (f) déterminer s'il faut ou non approuver le procès-verbal de la réunion précédente du Congrès ;
- (g) déterminer s'il faut approuver ou non le rapport financier audité de l'IBA ;
- (h) déterminer si le Conseil s'est acquitté ou non de ses obligations financières ;
- (i) déterminer le montant de la cotisation annuelle d'affiliation à payer par les Fédérations Nationales ;

- (j) approuver ou non les autres rapports qui lui sont soumis par le Conseil ;
- (k) déterminer si le Siège de l'IBA doit être déplacé ou non ;
- (l) conférer des Récompenses pour Service Distingué ;
- (m) définir la zone géographique sur laquelle une Confédération doit s'étendre pour les besoins de l'adhésion à cette Confédération ;
- (n) modifier ou remplacer la présente Constitution ; et
- (o) dissoudre l'IBA.

17.2 Sauf disposition contraire de la présente Constitution, le Conseil établit des règlements régissant la manière dont les réunions du Congrès sont conduites, y compris (mais pas nécessairement de manière limitative) des règlements concernant :

- (a) la date et le lieu de ces réunions ;
- (b) la validation des droits de vote des Délégués Votants lors de ces réunions ;
- (c) les procédures de vote des Délégués Votants lors de ces réunions ;
- (d) les circonstances dans lesquelles les délégués et autres personnes peuvent prendre la parole lors de ces réunions ; et
- (e) les procès-verbaux de ces réunions.

18. CONGRÈS ORDINAIRE

18.1 Une réunion du Congrès peut être soit une réunion ordinaire du Congrès, soit une réunion du Congrès Extraordinaire.

18.2 Une réunion ordinaire du Congrès est convoquée par le Conseil chaque année au cours du dernier trimestre de chaque année civile. Une fois tous les quatre ans, la réunion ordinaire du Congrès sera une Réunion du Congrès des Élections.

18.3 Le Congrès ordinaire peut se dérouler avec la présence physique des délégués et/ou par le biais de télécommunications, par liaison audiovisuelle, selon la décision du Conseil.

18.4 Le Conseil informe par écrit toutes les Fédérations Nationales au moins quatre mois à l'avance de chaque réunion du Congrès ordinaire. Cette notification doit préciser :

- (a) la date de cette réunion et le lieu de la réunion, ou si la réunion a lieu par

liaison audio-visuelle ;

- (b) la date à laquelle une Fédération Nationale souhaitant être représentée à cette réunion doit notifier au siège de l'IBA les noms de son Délégué Votant prévu et de tout délégué ou délégués non votant ;
- (c) si cette réunion est une Réunion du Congrès des Élections :
 - (i) les postes qui doivent être pourvus par élection lors de la réunion ; et
 - (ii) la date à laquelle chaque nomination d'un candidat à l'un de ces postes doit être notifiée au Siège de l'IBA ; et
- (d) la date à laquelle toute proposition de motion ou autre proposition de point à l'ordre du jour doit être notifiée au Siège de l'IBA.

18.5 Dans des circonstances imprévues par le Conseil au moment où il a initialement convoqué une réunion du Congrès Ordinaire ou Extraordinaire, le Conseil peut changer la date et/ou le lieu de cette réunion.

18.6 Si la date et/ou le lieu d'une réunion du Congrès sont modifiés conformément à l'article 18.5, le Conseil doit immédiatement notifier par écrit à toutes les Fédérations Nationales le ou les changements.

19. CONGRÈS EXTRAORDINAIRE

19.1 Une réunion du Congrès Extraordinaire :

- (a) peut être convoquée par le Conseil de sa propre initiative à tout moment si le Conseil estime qu'une telle réunion du Congrès Extraordinaire est nécessaire ou souhaitable ; et
- (b) doit être convoqué par le Conseil dans un délai de trois mois après qu'au moins un tiers de toutes les Fédérations Nationales ne devant pas d'argent à l'IBA aient demandé une telle réunion du Congrès Extraordinaire.

19.2 Une demande de Congrès Extraordinaire faite par les Fédérations Nationales conformément à l'article 19.1(b) doit :

- (a) préciser l'objet de la réunion du Congrès Extraordinaire proposée, et préciser en outre la ou les motions proposées pour cette réunion ;
- (b) être transmis par courrier ou par e-mail au Siège de l'IBA.

- 19.3 Le Conseil doit donner un préavis écrit d'au moins deux mois de chaque réunion du Congrès Extraordinaire à toutes les Fédérations Nationales. Cette notification doit préciser :
- (a) la date et le lieu de cette réunion ;
 - (b) la date à laquelle une Fédération Nationale souhaitant être représentée à cette réunion doit notifier au Siège de l'IBA les noms de son Délégué Votant prévu et de tout délégué ou délégués non votant.

20. AGENDA DU CONGRÈS

- 20.1 Au moins deux mois avant la date fixée pour la réunion d'un Congrès Ordinaire, chaque Fédération Nationale éligible peut envoyer au Siège de l'IBA, par courrier postal ou électronique, un avis sur un ou plusieurs points de l'Ordre du Jour, y compris toute(s) motion(s) à inclure dans l'Ordre du Jour de cette réunion du Congrès. Chaque notification d'un tel point doit être accompagnée d'une explication du point et de la raison ou des raisons pour lesquelles la Fédération Nationale concernée a cherché à l'inclure dans cet Ordre du jour.
- 20.2 Chaque avis transmis par une Fédération Nationale au Siège de l'IBA conformément à l'article 20.1 sera inclus dans l'Ordre du jour de la réunion du Congrès.
- 20.3 Sous réserve des exigences des articles 20.1 et 20.2, l'Ordre du jour d'une Réunion ordinaire du Congrès est déterminé par le Conseil.
- 20.4 L'Ordre du jour d'une réunion du Congrès Extraordinaire par le Conseil de sa propre initiative est déterminé par le Conseil.
- 20.5 L'Ordre du jour d'une réunion du Congrès Extraordinaire convoquée conformément aux articles 19.1(a) ou 19.1(b) comprendra le ou les points de l'ordre du jour ayant entraîné la convocation de la réunion du Congrès Extraordinaire.
- 20.6 Sous réserve des exigences de l'article 20.5, le Conseil peut inclure le ou les autres points qu'il juge appropriés à l'Ordre du jour d'une réunion du Congrès Extraordinaire convoquée conformément à l'article 19.1(b).
- 20.7 Au moins un mois avant la date fixée pour le début d'une réunion du Congrès, le Siège de l'IBA enverra à toutes les Fédérations Nationales éligibles par courrier postal ou électronique :

- (a) l'Ordre du jour de cette réunion du Congrès ; et
 - (b) tous les documents raisonnablement nécessaires à l'examen adéquat par les délégués, lors de cette réunion du Congrès, des questions inscrites à l'Ordre du jour de cette réunion.
- 20.8 Un ou plusieurs points ne figurant pas à l'Ordre du jour d'une réunion du Congrès peuvent être examinés et traités lors de cette réunion si les délégués votants d'au moins deux tiers des Fédérations Nationales présentes à la réunion votent en faveur de l'inclusion de ce point à l'Ordre du jour de cette réunion.
- 20.9 Aucune motion visant à modifier la présente Constitution, à organiser des élections ou à dissoudre l'IBA ne sera examinée lors d'une réunion du Congrès, sauf si elle figure à l'Ordre du jour de cette réunion.

21. TRAVAUX DU CONGRÈS

- 21.1 Sous réserve des dispositions des articles 21.2 et 21.3 :
- (a) le Président préside les réunions du Congrès.
 - (b) Si le Président ne peut ou ne veut pas présider une réunion du Congrès, le Vice-Président préside cette réunion.
 - (c) Dans le cas où ni le Président ni le Vice-Président ne peuvent ou ne veulent présider une réunion du Congrès, le Président sera nommé par l'Unité de Nomination de la BIIU.
- 21.2 Au cours de chaque Réunion du Congrès des Élections, l'Unité de Nomination de la BIIU désignera le président qui présidera à la conduite de toutes les élections pour les postes du Conseil tenues lors de cette Réunion du Congrès des Élections.

22. VOTES

- 22.1 Chaque fédération Nationale représentée à un Congrès par un Délégué Votant dispose d'une voix, qui ne doit être émise que par le Délégué Votant de cette Fédération Nationale.

23. QUORUM

- 23.1 Un quorum pour les réunions du Congrès est constitué par la présence à ces réunions

des Délégués Votants d'au moins la moitié plus un de toutes les Fédérations Nationales Éligibles.

- 23.2 Si le quorum visé à l'article 23.1 n'est pas atteint lors d'une réunion du Congrès, le Conseil peut convoquer une nouvelle réunion du Congrès avec le même Ordre du jour dans un délai de trois mois, à l'endroit que le Conseil peut déterminer. Une telle réunion du Congrès est réputée avoir été valablement convoquée même si le quorum visé à l'article 23.1 n'est pas atteint.

24. VOTE SUR LES DÉCISIONS

- 24.1 Sous réserve des dispositions de l'article 24.2, une question soumise au vote lors d'une réunion du Congrès est réputée avoir été adoptée si les Délégués Votants d'au moins la moitié plus une des Fédérations Nationales présentes à la réunion votent en sa faveur.
- 24.2 Un vote visant à amender ou à remplacer la présente Constitution ne sera considéré comme ayant été adopté lors d'une réunion du Congrès que si les Délégués votants d'au moins deux tiers des Fédérations Nationales présentes à la réunion votent en faveur de l'amendement ou du remplacement.
- 24.3 Une décision adoptée lors d'une réunion du Congrès prend effet au moment de son adoption, à moins que cette réunion n'ait lieu :
- (a) ne fixe une autre heure ou date à laquelle elle doit prendre effet ; ou
 - (b) charge le Conseil de fixer, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, une autre heure ou date à laquelle il doit prendre effet, et le Conseil fixe ainsi cette autre heure ou date.

25. CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 25.1 Le Conseil d'Administration de l'IBA est composé des 18 Administrateurs suivants :
- (a) le Président, qui est élu à chaque Réunion du Congrès des Élections par les délégués votants de toutes les Fédérations Nationales éligibles présentes à la réunion ;
 - (b) les Présidents de l'AFBC, de l'AMBC, de l'ASBC, de l'EUBC et de l'OCBC (les « Présidents continentaux »), chacun étant élu de temps à autre

conformément à la constitution de sa Confédération ;

- (c) le Président de le Comité des Athlètes et un (1) autre membre de le Comité des Athlètes élu par les membres de le Comité des Athlètes, qui seront de chaque sexe. et
- (d) Dix administrateurs, qui seront élus lors de chaque Réunion du Congrès des Élections par les Délégués votants de toutes les Fédérations Nationales présentes à cette réunion parmi les candidats qui ont passé avec succès le processus de sélection indépendant tel que décrit ci-dessous (les « **Administrateurs Indépendants** »).

26. SELECTION DES ADMINISTRATEURS INDEPENDANTS

26.1 Les Administrateurs Indépendants ci-dessus :

- (a) inclure au moins cinq femmes ;
- (b) inclure au moins un ressortissant de chaque continent ;
- (c) ne comprend pas plus de trois Administrateurs ayant la nationalité d'un même Continent ;
- (d) sont ensuite sélectionnés comme décrit ci-dessous.

26.2 Les candidats à l'élection des dix Administrateurs Indépendants seront sélectionnés selon un processus de sélection qui sera mené par l'unité de nomination de la BIIU avec le soutien de la Société de Vérification Indépendante, dans la mesure requise. La procédure et les critères de sélection seront décrits plus en détail dans un règlement qui sera adopté par le Conseil et approuvé par l'Unité de Nomination de la BIIU, mais ils comprendront au moins les éléments suivants :

- (a) Un appel à candidatures transparent est lancé.
- (b) L'Unité de Nomination de la BIIU peut proposer aux Fédérations Nationales ou aux Confédérations Continentales des candidats aptes à occuper un poste, qui pourraient alors être nommés pour les élections selon les articles 27.1 et 27.2.
- (c) Au moins 20 (vingt) candidats seront sélectionnés en prenant en considération :
 - (i) représentation de tous les continents

- (ii) l'équilibre entre les sexes
- (iii) les compétences spécifiques à la boxe et la carrière de boxeur
- (iv) expérience professionnelle et sportive
- (v) d'autres qualités des candidats, telles que les connaissances en marketing ou en comptabilité, les compétences linguistiques, les succès obtenus dans des entreprises, la carrière sportive dans un autre sport que la boxe, l'éducation, l'expérience en tant qu'officiel d'une instance sportive, etc., et
- (vi) dans le cas d'un candidat se présentant à une réélection, ses performances et ses réalisations en tant qu'Administrateur.

27. ÉLIGIBILITÉ – VÉRIFICATION

- 27.1 Chaque Administrateur siégeant au Conseil doit être issu d'une Fédération Nationale différente, à l'exception des Administrateurs qui sont membres du comité des athlètes.
- 27.2 Chaque candidat à l'élection par le Congrès à un poste du Conseil doit être proposé à l'élection à ce poste par la Fédération Nationale du pays dont il est citoyen ou par la Confédération du même continent que son pays de citoyenneté. Pour éviter toute ambiguïté, les Fédérations / Confédérations Nationales peuvent nommer plusieurs candidats pour un poste.
- 27.3 Les Présidents continentaux sont nommés conformément à la constitution de leur Confédération ; les membres du Comité des Athlètes sont nommés conformément au Règlements régissant le Comité des Athlètes.
- 27.4 L'Unité de Nomination de la BIIU est chargée d'examiner tous les Administrateurs (quelle que soit la fonction dans laquelle ils sont élus).
- 27.5 Le Conseil d'administration choisira une société indépendante reconnue, approuvée par l'Unité de Nomination de la BIIU, ayant une expertise dans la conduite de recherches et d'enquêtes afin d'effectuer un examen complet de toutes les informations, divulguées par les candidats, disponibles publiquement ou autrement disponibles par le biais de recherches et d'enquêtes, afin de réaliser les tâches de vérification et de sélection des candidats (la « Société de Vérification Indépendante »). La Société de Vérification Indépendante rendra compte à l'Unité de

nomination de la BIIU.

27.6 Pour pouvoir se présenter à l'élection d'un poste au sein du Conseil, un candidat doit :

- (a) être nommés par leur Fédération Nationale comme décrit ci-dessus ;
- (b) être sélectionné comme candidat conformément à l'article 26.2 et au Règlement (uniquement pour les Administrateurs Indépendants) ;
- (c) n'ont pas atteint le nombre maximal de mandats, comme le précise la Section 29;
- (d) avoir passé avec succès le contrôle d'intégrité effectué par l'Unité de Nomination de la BIIU avec le soutien de la Société de Vérification Indépendante ;
- (e) être en conformité avec toutes les exigences de la Constitution et des Règlements qui s'appliquent aux candidats à un poste.

27.7 L'Unité de Nomination de la BIIU, avec le soutien de la Société de Vérification Indépendante, effectuera un contrôle d'intégrité de tous les candidats au poste d'Administrateur afin de s'assurer que chaque candidat :

- (a) répond aux normes élevées de conduite, de réputation et d'intégrité requises d'un Administrateur ;
- (b) a été et est en pleine conformité avec la politique de l'IBA en matière de conflits d'intérêts et est libre de tout Conflit d'intérêts majeur réel ;
- (c) n'occupe aucune fonction au sein d'une organisation internationale de boxe autre que l'IBA ou une Confédération, qui pourrait être préjudiciable à sa fonction d'Administrateur de l'IBA ou qui pourrait entraîner un Conflit d'Intérêt.

27.8 Les critères à utiliser pour évaluer si un candidat répond aux critères énumérés à l'article 27.7 ci-dessus comprennent, sans s'y limiter, si la personne :

- (a) est ou a été condamné pour une infraction pénale, est ou a été sanctionné pour une violation de la Constitution, des Règlements, du Code d'éthique du CIO, des règlements antidopage adoptés en vertu du Code Mondial Antidopage ou de l'un de ses dérivés nationaux, ou fait l'objet d'une poursuite ou d'une procédure actuelle ou en cours pour la commission d'une telle infraction ou

violation, à condition toutefois que cette condamnation ou sanction soit susceptible de donner lieu à des conclusions défavorables concernant la crédibilité, l'intégrité, l'honnêteté ou la réputation de la personne ;

- (b) est ou a été en faillite ou autrement insolvable selon la loi du lieu de domicile du candidat ;
- (c) n'a pas le droit de faire des affaires dans aucun pays du monde ;
- (d) sa crédibilité, son intégrité, son honnêteté ou sa réputation ont été minées ou ont été discréditées, ce qui entraîne un risque que son association avec l'IBA, ou la poursuite de son association, ait ou soit susceptible d'affecter la réputation ou les intérêts du sport de la boxe ou de l'IBA ; ou
- (e) ne veut pas ou ne peut pas gérer un Conflit d'Intérêt potentiel ou réel.

27.9 L'Unité de Nomination de la BIIU déterminera si chaque candidat à l'élection au Conseil satisfait ou non aux critères d'éligibilité contenus dans les articles 27.6, 27.7 et 27.8 communiquera sa décision au Siège de l'IBA. Si l'Unité de Nomination de la BIIU décide qu'un candidat à un poste d'Administrateur ne satisfait pas aux critères d'éligibilité, cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le TAS par le candidat concerné. Seul le candidat (et non sa Fédération Nationale) a le droit de faire appel. L'appel doit être introduit dans les 5 (cinq) jours suivant l'émission de la décision et sera tranché par un arbitre unique qui sera désigné conjointement par l'IBA et le candidat ou le TAS. La procédure devant le TAS est accélérée pour qu'une sentence (non motivée) soit rendue au plus tard 10 (dix) jours après la date de dépôt de l'appel.

27.10 Si, au cours du mandat d'un Administrateur, celui-ci ne satisfait plus aux critères d'éligibilité contenus dans les articles 27.6, 27.7 et 27.8, l'Unité de Nomination de la BIIU et/ou l'Unité de conformité de la BIIU, selon le cas, peut, soit de sa propre initiative, soit sur saisine du Conseil ou du Siège de l'IBA, ouvrir une procédure à l'encontre de l'Administrateur concerné afin de décider si cet Administrateur doit être déclaré inéligible, et être démis de ses fonctions. Cette décision de suspension peut faire l'objet d'un appel devant le TAS par l'Administrateur concerné, conformément à l'article 27.9.

27.11 Toutes les candidatures aux postes du Conseil doivent être envoyées par courrier, courriel ou en main propre au siège de l'IBA et reçues dans le délai fixé par le Conseil.

27.12 Au moins 20 jours avant la date fixée pour le début d'une Réunion du Congrès des Élections au cours de laquelle des élections doivent être organisées pour les postes du Conseil d'administration, le Siège de l'IBA enverra par courrier ou par e-mail à toutes les Fédérations Nationales éligibles et publiera sur le site Internet de l'IBA une liste de tous les candidats que l'Unité de Nomination de la BIIU a déterminé comme étant éligibles pour se présenter aux élections et qui ont été valablement nommés ou sélectionnés conformément à la présente Constitution.

28. VOTE AUX ÉLECTIONS

28.1 Tous les candidats à un poste au sein du Conseil doivent être présents pour cette élection lors du Congrès au cours duquel l'élection a lieu. Dans le cas du Congrès par vidéoconférence, la présence signifie assister à la vidéoconférence.

28.2 Le Président est élu par un système de scrutin exhaustif selon lequel une série de scrutins peut être organisée, le candidat ayant reçu le moins de voix à chaque scrutin successif étant éliminé du scrutin suivant, jusqu'à ce que le candidat élu reçoive les voix des Délégués Votants d'au moins la moitié plus une de toutes les Fédérations Nationales présentes à la réunion du Congrès. Toutefois, lors d'un tel scrutin, si deux ou plusieurs candidats obtiennent conjointement moins de voix que le candidat ayant reçu le nombre de voix immédiatement inférieur, ces deux ou plusieurs candidats sont éliminés du scrutin suivant. Si, après l'élimination de tous les autres candidats conformément au présent article, deux ou plusieurs candidats sont à égalité avec un nombre égal de voix, un nouveau scrutin est organisé, seuls ces candidats à égalité restant candidats lors de ce nouveau scrutin. Si, après ce nouveau tour de scrutin, deux ou plusieurs candidats restent à égalité avec un nombre égal de voix, la personne désignée par l'Unité des Nominations de la BIIU pour présider le processus d'élection tirera au sort le nom du candidat retenu parmi les candidats à égalité.

28.3 Un scrutin sera organisé lors de chaque Réunion du Congrès des Élections pour élire les dix Administrateurs visés à l'article 25.1(d). Les candidats retenus seront les dix candidats qui auront reçu le plus grand nombre de votes des Délégués Votants des Fédérations Nationales Éligibles présentes à cette réunion. Si, à l'issue d'un tel scrutin, deux ou plusieurs candidats sont à égalité de voix, un nouveau scrutin est organisé, seuls les candidats à égalité de voix restant candidats lors de ce nouveau scrutin. Si, après ce nouveau tour de scrutin, deux ou plusieurs candidats restent à

égalité avec un nombre égal de voix, la personne désignée par l'Unité des Nominations de la BIIU pour présider le processus d'élection tirera au sort le nom du candidat retenu parmi les candidats à égalité. Le Règlement détaille en outre les modalités d'élection des dix Administrateurs afin de permettre une représentation appropriée des continents et des sexes.

28.4 Lorsqu'il n'y a qu'un seul candidat pour un poste au sein du Conseil, ce candidat est réputé élu à l'unanimité par acclamation lors de la réunion du Congrès concernée.

28.5 Sauf disposition contraire des présents statuts, le Conseil établit les règlements relatifs à la conduite des élections aux postes du Conseil qu'il juge appropriés.

29. RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

29.1 Le Conseil se réunit chaque fois que nécessaire mais, en l'absence de circonstances extraordinaires, il doit se réunir au moins trois fois par an.

29.2 Le Conseil peut se réunir :

- (a) en personne, ou
- (b) par le biais des télécommunications. Une réunion de télécommunications peut se tenir par téléphone ou par liaison audiovisuelle.

29.3 Sous réserve des dispositions des articles 28.4 et 28.5, le Président préside les réunions du Conseil. Si le Président n'est pas disponible ou ne veut pas présider une réunion, le Vice-Président la présidera. Au cas où ni le Président ni le Vice-Président ne seraient disponibles ou disposés à le faire, les autres Administrateurs présents à la réunion élisent l'un d'entre eux pour présider la réunion.

29.4 Si une motion présentée à une réunion du Conseil affecte de quelque manière que ce soit la position du Président et/ou du Vice-Président, aucun des deux ne peut présider le débat et le vote sur la motion. Dans ces circonstances, les autres Administrateurs présents à la réunion élisent l'un d'entre eux pour présider la réunion.

29.5 Le quorum pour une réunion du Conseil est constitué par la présence à cette réunion d'au moins la moitié plus un des Administrateurs.

29.6 Une réunion du Conseil :

- (a) peut être convoquée par le Président de sa propre initiative s'il estime qu'une telle réunion est nécessaire ou souhaitable ; et

(b) doit être convoquée par le Président dans un délai de quatre semaines après qu'un tiers plus un des Administrateurs restants au moins en ait fait la demande.

29.7 Tous les Administrateurs ont le droit de voter sur toutes les questions soumises au vote lors des réunions du Conseil; à l'exception du fait que tout Administrateurs ayant un conflit d'intérêts concernant cette question n'a pas le droit de voter sur celle-ci.

29.8 Sous réserve des dispositions de l'article 29.9, les délibérations des Administrateurs lors des réunions du Conseil sont et restent confidentielles.

29.9 Les Administrateurs peuvent, par un vote majoritaire des personnes présentes à une réunion du Conseil, ordonner que cette confidentialité soit respectée :

(a) le procès-verbal de la réunion, ou une ou plusieurs parties de celui-ci ;

(b) un rapport des délibérations du Conseil lors de cette réunion ; et/ou

(c) une note sur la ou les décisions prises par le Conseil lors de cette réunion ;

être diffusée aux Fédérations Nationales ou rendue publique de toute autre manière.

29.10 À la discrétion du Président, le Conseil peut être invité à prendre une décision sur toute question par un vote par courrier électronique.

29.11 Sauf disposition contraire de la présente Constitution, le Conseil établit les règlements relatifs à la conduite des élections aux postes du Conseil qu'il juge appropriés.

30. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

30.1 Sauf disposition contraire de la présente Constitution, le pouvoir exécutif de gouverner l'IBA est dévolu au Conseil. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le Conseil a à la fois le pouvoir et, lorsque cela est requis par la présente Constitution, le devoir de :

(a) convoquer des réunions du Congrès conformément aux exigences de la présente Constitution ;

(b) sous réserve des dispositions de l'article 19.2(a), de déterminer l'Ordre du jour des réunions du Congrès ;

- (c) mettre en œuvre les décisions adoptées par le Congrès ;
- (d) nommer et, le cas échéant, révoquer le Vice-Président ;
- (e) établir et modifier les règlements requis par la présente Constitution ;
- (f) établir, modifier et abroger tout autre règlement qui, de l'avis du Conseil, peut de temps à autre être ou avoir été nécessaire ou souhaitable pour la gestion et l'administration de l'IBA et du sport de la boxe dans le monde ;
- (g) admettre les associations de boxe comme Membres Provisoires de l'IBA ;
- (h) suspendre les Fédérations Nationales de leur adhésion à l'IBA et, le cas échéant, révoquer ces suspensions ;
- (i) Réglementer les relations entre l'IBA, les Confédérations et les Fédérations Nationales à l'égard des organisations de boxe nationales et internationales non IBA ;
- (j) déterminer les critères de redistribution des ressources aux Confédérations et de développement et de projets de boxe ;
- (k) établir et modifier les comités requis par la présente Constitution ;
- (l) établir, modifier et supprimer tout autre comité qui, de l'avis du Conseil, peut être ou avoir été nécessaire ou souhaitable pour la gestion et l'administration de l'IBA et du sport de la boxe dans le monde ;
- (m) sauf disposition contraire de la présente Constitution ou des Règlements, nommer et révoquer les membres des Comités qu'il a établies ;
- (n) préparer le budget annuel et les comptes annuels d'IBA ;
- (o) approuver les dépenses de l'IBA qui n'ont pas été prévues dans le budget annuel et qui dépassent la limite des montants qui peuvent être dépensés à la discrétion du Secrétaire Général ;
- (p) nommer et, le cas échéant, révoquer l'Auditeur ;
- (q) nommer le Secrétaire Général à la suite d'une procédure de sélection décrite plus en détail dans le Règlement, et, le cas échéant, le révoquer ;
- (r) nommer et, le cas échéant, révoquer le Conseiller Juridique
- (s) déterminer le lieu et les dates de toutes les Compétitions de l'IBA ;

- (t) surveiller le respect des exigences de la présente Constitution ;
- (u) déposer des plaintes auprès de l'Unité de conformité de la BIIU concernant des violations présumées de la présente Constitution ou des Règlements par des personnes ou des organismes, selon ce que le Conseil peut considérer comme nécessaire ou approprié ;
- (v) nommer au Congrès les personnes que le Conseil considère dignes de recevoir des prix pour services éminents ;
- (w) proposer des amendements à la présente Constitution, ou son remplacement, pour examen et décision du Congrès ;
- (x) décider d'entretenir des relations ou de collaborer avec d'autres organisations sportives ; et
- (y) faire tous les autres actes et choses qui sont soit spécifiés dans la présente Constitution et les Règlements, soit qui ne relèvent pas de la compétence d'un autre organisme en vertu de la présente Constitution et des Règlements.

31. DURÉE DU MANDAT

- 31.1 Sous réserve de l'article 34, et à l'exception des administrateurs visés à l'article 25.1(b) et (c) , la durée du mandat de chaque Administrateur est de :
- (a) commence à la fin de la Réunion du Congrès des Élections au cours de laquelle il est élu ; et
 - (b) se termine à la fin de la Réunion du Congrès des Élections suivante.
- 31.2 Un Administrateur autre qu'un Président est limité à un maximum de deux mandats consécutifs au sein du Conseil.
- 31.3 Un Président a le droit d'exercer jusqu'à deux mandats en tant que Président, sans tenir compte du ou des mandats qu'il a pu exercer au sein du Conseil.
- 31.4 Tout mandat ou tous mandats précédemment effectués par le Président ou tout autre Administrateur en tant que membre de l'ancien Comité Exécutif de l'IBA seront pris en considération dans le calcul du nombre maximum de mandats que cette personne peut effectuer au sein du Conseil. En cas de mandat partiel (notamment en cas de vacance), l'Unité de Nomination de la BIIU décide si le mandat partiel doit être comptabilisé comme un mandat pour le calcul du nombre maximum de mandats ou

non.

32. PRÉSIDENT

- 32.1 Le Président a le pouvoir et, lorsque la présente Constitution l'exige, le devoir de le faire :
- (a) de convoquer les réunions du Conseil ;
 - (b) de présider les réunions du Congrès et du Conseil ;
 - (c) fournir des rapports au Congrès concernant les activités et les affaires de l'ABA ;
 - (d) superviser le travail du Secrétaire Général ;
 - (e) représenter l'IBA dans ses relations avec les Confédérations, les Fédérations Nationales, le CIO, les gouvernements nationaux, les fédérations sportives internationales et autres organisations nationales et internationales ;
 - (f) agir autrement en tant que principal porte-parole d'IBA ; et
 - (g) s'acquitter de toute autre fonction ou tâche que le Conseil pourrait lui confier de temps à autre.
- 32.2 Le Conseil allouera une indemnité de représentation au Président pour les activités entreprises par le Président au nom de l'IBA. Le montant et les modalités de paiement de cette indemnité de représentation sont déterminés de temps à autre par le Conseil.

33. VICE-PRÉSIDENT

- 33.1 A la suite d'une Réunion du Congrès des Élections, les Administrateurs élus lors de cette réunion éliront immédiatement parmi eux le Vice-Président de l'IBA.
- 33.2 Conformément à la présente Constitution, le Vice-Président doit :
- (a) chaque fois que cela est nécessaire, exercer l'un des pouvoirs du Président si celui-ci est temporairement incapable ou peu désireux d'exercer ce ou ces pouvoirs ;
 - (b) assumer, en tant que Président intérimaire, les pouvoirs et les devoirs du Président lorsque cela est nécessaire conformément à l'article 33.1 ; et

- (c) s'acquitter de toute autre tâche qui lui serait confiée de temps à autre par le Conseil.

33.3 Le Vice-Président peut être démis de ses fonctions de Vice-Président par une motion de défiance adoptée par au moins deux tiers des Administrateurs siégeant au Conseil au moment de l'adoption de cette motion.

34. POSTES DE DIRECTION VACANTS

34.1 Si le Président

- (a) meurt pendant son mandat ;
- (b) démissionne de son poste de Président ;
- (c) a été démis de ses fonctions suite à un vote de défiance adopté lors d'une réunion du Congrès conformément à l'article 17.1(d) ou suite à une décision d'inéligibilité émise par la BIIU conformément à l'article 27.10; ou
- (d) ne peut ou ne veut pas, pour une période supérieure à trois mois, exercer ses pouvoirs de Président pour quelque raison que ce soit ;

le Vice-Président assume, en tant que Président intérimaire, la fonction et les pouvoirs du Président jusqu'à la réunion suivante du Congrès.

34.2 Si le Vice-Président :

- (a) meurt pendant son mandat ;
- (b) démissionne de ses fonctions de Vice-Président ;
- (c) a été démis de ses fonctions suite à un vote de défiance adopté :
 - (i) lors d'une réunion du Congrès conformément à l'article 17.1(d) ; ou
 - (ii) par le Conseil conformément à l'article 33.3; ou
- (d) a été démis de ses fonctions à la suite d'une décision d'inéligibilité prise par la BIIU conformément à l'article 27.10;
- (e) ne peut ou ne veut pas, pour une période supérieure à trois mois, exercer ses pouvoirs de Vice-Président pour quelque raison que ce soit ;
- (f) devient Président Intérimaire conformément à l'article 34.1;

les Administrateurs élisent immédiatement parmi eux un Vice-Président de

remplacement.

34.3 Si un Administrateur :

- (a) meurt pendant son mandat ;
- (b) démissionne alors qu'il est en fonction au sein du Conseil ;
- (c) a été démis de ses fonctions suite à un vote de défiance adopté lors d'une réunion du Congrès conformément à l'article 17.1(d) ou suite à une décision d'inéligibilité émise par la BIIU conformément à l'article 27.10; ou
- (d) ne peut ou ne veut pas, pour une raison quelconque, exercer ses fonctions pendant plus de trois mois :

alors

- (a) sauf si l'Administrateur concerné est le Président, un Président continental ou un membre du Comité des Athlètes, le poste de cet Administrateur au sein du Conseil sera considéré comme vacant, et le restera jusqu'à la réunion du Congrès suivant.
- (b) si l'Administrateur concerné est un Président Continental, le poste de cet Administrateur au sein du Conseil est considéré comme vacant et le reste jusqu'à ce que la Confédération concernée élise un nouveau Président Continental.
- (c) si l'Administrateur concerné est membre du Comité des Athlètes, le poste de cet Administrateur au sein du Conseil sera considéré comme vacant et le restera jusqu'à ce qu'un remplaçant soit élu conformément au Règlement du Comité des Athlètes.

34.4 Sauf disposition contraire de la présente Constitution, le Conseil établit les règlements régissant le moment et la manière dont les réunions du Conseil doivent être menées.

35. SIGNATURE

35.1 Sauf dispositions contraires du Conseil :

- (a) tout document, autre que celui relatif à une transaction financière ou à une proposition de transaction financière, peut être signé au nom de l'IBA par le Président ou le Secrétaire Général ; et
- (b) un document relatif à une transaction financière ou à une proposition de

transaction financière, lorsque le ou les montants impliqués dépassent les limites fixées par le Conseil sur les montants qui peuvent être dépensés à la discrétion du Secrétaire Général, doit être exécuté au nom de IBA par deux des personnes suivantes :

- (i) le Président ;
- (ii) le Vice-Président ; et
- (iii) le Secrétaire Général.

36. L'UNITE D'INTEGRITE INDEPENDANTE DE LA BOXE

36.1 L'Unité d'Intégrité Indépendante de la Boxe ou BIIU sera une unité indépendante sur le plan opérationnel, chargée de traiter toutes les questions éthiques et disciplinaires (y compris les questions liées aux conflits d'intérêts), ainsi que d'effectuer des contrôles d'éligibilité et de sélectionner les candidats aux élections et de fournir des services d'éducation et de développement.

36.2 La BIIU fonctionnera conformément à ses propres termes de référence et/ou règlements, en assurant sa pleine indépendance vis-à-vis de l'IBA et de ses organes.

36.3 La BIIU est composée au minimum des unités suivantes :

- (a) L'Unité de conformité de la BIIU, chargée de traiter, d'enquêter et de poursuivre toutes les questions éthiques et disciplinaires ;
- (b) L'Unité de Nomination de la BIIU, chargée des contrôles d'éligibilité et de l'évaluation des nominations et des élections ;
- (c) L'Unité d'éducation et de développement de la BIIU, chargée d'organiser et de développer des programmes d'éducation.

36.4 La BIIU peut également comprendre une unité antidopage, dans la mesure où ces tâches n'ont pas été entièrement déléguées à un prestataire de services indépendant.

37. COMITÉS DE GOUVERNANCE D'ENTREPRISE

37.1 Les comités suivants sont les comités de gouvernance d'entreprise de l'IBA :

- (a) le Comité des Athlètes ;
- (b) le Comité d'Audit ;

- (c) le Comité des finances ;
 - (d) le Comité de Stratégie.
- 37.2 Avant d'être nommé à un comité de gouvernance d'entreprise, tout candidat doit avoir passé avec succès le contrôle d'intégrité selon le mécanisme décrit dans les articles 27.4 à 27.9.
- 37.3 Le Comité des Athlètes est composée de 10 boxeurs élus à ce Comité par les boxeurs conformément aux règlements qui seront adoptés par le Conseil pour régler ces élections et le travail du Comité.
- 37.4 Le rôle du Comité des Athlètes est de :
- (a) s'assurer que les points de vue et les opinions des boxeurs sont entendus et pris en compte au sein de l'IBA ;
 - (b) permettre l'élection parmi les membres du Comité d'un athlète masculin et d'une athlète féminine en tant que membres du Conseil conformément à l'article 25.1(c) et 27.3 ;
 - (c) fournir un forum permettant à IBA de communiquer aux boxeurs des informations concernant les programmes et les politiques d'IBA ;
 - (d) soutenir la nomination de boxeurs au sein du Comité des Athlètes du CIO ; et
 - (e) travailler avec l'IBA et soutenir sa mission de développement et de promotion du sport de la boxe dans le monde entier.
- 37.5 Le Comité d'audit est composé d'au moins trois membres indépendants possédant une expertise financière et comptable.
- 37.6 Le rôle du Comité d'Audit est de :
- (a) examiner régulièrement les états financiers et les documents comptables d'IBA préparés par les employés d'IBA ;
 - (b) assurer la liaison avec l'Auditeur lorsque cela est nécessaire ou jugé souhaitable ; et
 - (c) Faire rapport au Conseil au moins une fois tous les six mois sur l'état et les questions relatives aux états financiers et aux documents comptables de IBA.
- 37.7 Aucun membre du Comité d'Audit ne peut occuper un poste au sein de l'IBA ou

d'une Confédération, être employé par l'IBA ou y être affilié de quelque manière que ce soit, sauf en tant que membre du Comité d'Audit.

- 37.8 Aucun membre de le Comité d'Audit ne peut être membre d'une Fédération Nationale, y occuper un poste, être employé par elle ou y être affilié de quelque manière que ce soit.
- 37.9 Les membres du Comité d'Audit sont élus lors de chaque Réunion du Congrès des Élections. Ils feront l'objet d'une sélection par l'Unité de Nomination de la BIU, selon un processus similaire à celui applicable aux Administrateurs indépendants. L'article 28 s'applique à l'élection des membres du Comité d'Audit. Les Règlements adoptés par le Conseil peuvent décrire plus en détail le mode d'élection des membres du Comité d'Audit.
- 37.10 Sous réserve de l'article 37.13 à 37.14 la durée du mandat de chaque membre du Comité d'Audit :
- (a) commence immédiatement après la nomination de ce membre au sein de ce Comité ; et
 - (b) prend fin lors de la prochaine nomination lors d'une Réunion du Congrès des Élections.
- 37.11 Aucun membre du Comité d'Audit ne peut effectuer plus de deux mandats au sein de ce Comité.
- 37.12 Un membre du Comité d'audit ne peut être révoqué en tant que membre de ce Comité que par une motion de défiance adoptée par les Délégués Votants des Fédérations Nationales présents à une réunion du Congrès.
- 37.13 Si un membre du Comité d'Audit :
- (a) décède alors qu'il était membre de ce Comité ;
 - (b) démissionne de son mandat de membre de ce Comité ;
 - (c) est révoqué en tant que membre de ce Comité conformément à l'article 37.12; ou
 - (d) ne veut pas ou ne peut pas, pour une période supérieure à un mois, exercer les fonctions de membre de ce Comité pour quelque raison que ce soit ;
- alors les membres restants de ce Comité nommeront toute autre personne qu'ils

jugeront qualifiée pour occuper le poste vacant au sein de ce Comité jusqu'à la prochaine réunion Ordinaire du Congrès.

- 37.14 Si tous les membres du Comité d'Audit, au même moment ou presque :
- (a) décèdent alors qu'ils étaient membres de ce Comité ;
 - (b) démissionnent de leurs fonctions de membres de ce Comité ;
 - (c) sont révoqués en tant que membres de ce Comité conformément à l'article 37.12; ou
 - (d) ne peuvent ou ne veulent pas, pour quelque raison que ce soit, exercer les fonctions de membre de ce comité pendant une période supérieure à un mois ;
- le Conseil nommera alors les autres personnes qu'il jugera qualifiées pour occuper les postes vacants au sein de ce Comité jusqu'à la prochaine réunion ordinaire du Congrès.
- 37.15 Le Comité des Finances est composé des trois membres suivants ou plus :
- (a) un membre du Conseil qui, dans la mesure du possible, possède des compétences en matière de finances et/ou de comptabilité ; et
 - (b) au moins deux membres indépendants possédant une expertise financière et comptable.
- 37.16 Le rôle du Comité des Finances est de :
- (a) fournir des conseils en ce qui concerne les finances et les affaires financières de l'IBA au Congrès et au Conseil ;
 - (b) évaluer la viabilité de tout projet dans lequel l'IBA envisage d'investir des sommes supérieures à un seuil fixé par le Conseil ; et
 - (d) s'acquitter d'autres fonctions et tâches connexes que le Conseil peut lui confier de temps à autre.
- 37.17 Le Directeur Financier de l'IBA ou, à défaut, l'employé de l'IBA principalement responsable des états financiers et des dossiers comptables de l'IBA, sera tenu de participer à toutes les réunions du Comité d'Audit et du Comité des Finances, à moins d'en être dispensé par ce Comité, et aura le droit de parler mais pas de voter lors de ces réunions du Comité d'Audit ou du Comité des Finances.

- 37.18 Le Comité de Stratégie est composé des trois membres suivants ou plus :
- (a) un membre du Conseil qui, dans la mesure du possible, possède des compétences en matière de gestion, de planification et de vision ; et
 - (b) au moins deux membres indépendants possédant des compétences en matière de gestion.
- 37.19 Le rôle du Comité de Stratégie est de :
- (a) développer, avec le Secrétaire Général, un plan stratégique à long terme de l'IBA couvrant quatre ans et contenant, au moins, les développements techniques clés du sport, les compétitions clés, les mesures clés pour promouvoir la boxe au niveau international et un plan financier ;
 - (b) élaborer, en collaboration avec le Secrétaire Général et le Siège de l'IBA, des plans annuels sur la manière de mettre en œuvre le plan stratégique à long terme par le biais d'objectifs à moyen et à court terme ;
 - (c) rendre compte, sur une base trimestrielle, au Secrétaire Général, de la stratégie et des objectifs mis à jour
 - (d) faire rapport, au moins une fois par an, au Conseil d'administration, afin que ce dernier approuve la stratégie à court, moyen et long terme.
 - (e) préparer un rapport à soumettre à l'approbation du Congrès.
- 37.20 Les membres du Comité des Finances et du Comité de Stratégie sont nommés par le Conseil dès que raisonnablement possible après chaque Réunion du Congrès des Élections et, sous réserve de l'article 37.22, leur mandat se termine à la fin de la Réunion du Congrès des Élections suivante,
- 37.21 Un membre du comité des Finances ou du Comité de Stratégie ne peut être révoqué en tant que membre de ce Comité que par une motion de défiance adoptée par au moins deux tiers des Administrateurs siégeant au Conseil au moment de l'adoption de cette motion.
- 37.22 Si vous êtes membre du Comité des Finances ou du Comité Stratégique :
- (a) décède alors qu'il était membre de ce Comité ;
 - (b) démissionne de son mandat de membre de ce Comité ;
 - (c) est révoqué en tant que membre de ce Comité conformément à l'article 37.21;

ou

- (d) ne veut pas ou ne peut pas exercer les fonctions de son poste en tant que membre de ce Comité pour quelque raison que ce soit ;

le Conseil désigne alors toute autre personne qu'il juge dûment qualifiée pour occuper le poste vacant au sein de ce comité jusqu'à la prochaine Réunion du Congrès des Élections.

38. CONSEILLER JURIDIQUE

38.1 Le rôle du Conseiller Juridique consiste à :

- (a) fournir des conseils constitutionnels et juridiques au Congrès et au Conseil ; et
- (b) s'acquitter d'autres fonctions et tâches connexes que le Conseil peut lui confier de temps à autre.

38.2 Le Conseiller juridique, ainsi que l'Auditeur, ont le droit d'assister et de prendre la parole aux réunions du Congrès et du Conseil, mais n'ont pas le droit de vote à ces réunions.

39. SIÈGE SOCIAL DE L'IBA

39.1 Le travail administratif de l'IBA sera principalement effectué au Siège social de l'IBA par le personnel administratif de l'IBA sous la direction du Secrétaire Général.

40. SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

40.1 Le rôle du Secrétaire Général est de :

- (a) fournir une assistance administrative et un soutien au Congrès, au Conseil et aux comités de l'IBA ;
- (b) aider à assurer la mise en œuvre des décisions prises par le Congrès, le Conseil et les comités de l'IBA ;
- (c) veiller à la rédaction et à la conservation des procès-verbaux du Congrès, du Conseil et des Comités de l'IBA ;
- (d) gérer le Siège de l'IBA ;
- (e) diriger et superviser le travail du personnel administratif de l'IBA ;

- (f) diriger et superviser la préparation et la gestion des comptes de l'ABA, et présenter un rapport sur ces comptes à chaque réunion du Congrès et du Conseil ;
- (g) superviser le stockage et, le cas échéant, la récupération des registres et archives d'IBA ; et
- (h) s'acquitter de toute autre fonction ou tâche que le Conseil pourrait lui confier de temps à autre.

41. POSTES HONORIFIQUES ET RÉCOMPENSES

41.1 Sur proposition du Conseil, le Congrès peut conférer à une personne qui :

- (a) a rendu des services exceptionnels à l'IBA et/ou au sport de la boxe dans le monde entier ; ou
- (b) est par ailleurs digne d'une telle reconnaissance ;

une Récompense pour le Service Distingué de l'IBA.

41.2 Le Conseil peut nommer une ou plusieurs personnes en tant que fonctionnaires honoraires sans aucune autorité au sein de l'organisation de l'IBA pour accomplir les tâches qui lui sont confiées par le Conseil, qui peuvent notamment inclure, entre autres :

- (a) la coopération avec la Confédération à laquelle il appartient, ainsi qu'avec les Fédérations Nationales affiliées à cette Confédération ;
- (b) la coopération avec les partenaires et les sponsors de l'IBA ;
- (c) la visite de divers événements en tant que représentant de l'IBA.

41.3 Avant d'être nommée à un poste honorifique, la personne concernée doit avoir passé avec succès le contrôle d'intégrité selon le mécanisme décrit dans les articles 27.4 à 27.9.

42. POLITIQUE FINANCIÈRE

42.1 L'exercice financier de l'ABA commence le 1er juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

42.2 Le Conseil veille à ce que des comptes appropriés soient tenus pour l'IBA.

42.3 La comptabilité de l'IBA est tenue conformément à :

- (a) Les exigences budgétaires de l'IBA ;
- (b) à tous les règlements financiers applicables ; et
- (c) des normes financières et comptables internationalement reconnues.

43. RESSOURCES

43.1 Les ressources financières de l'IBA proviennent principalement de :

- (a) les revenus générés par l'exploitation de tout droit d'IBA (y compris, mais sans s'y limiter, ses droits sur les compétitions, les licences, les droits de diffusion et les parrainages) ;
- (b) des dons, legs et donations reçus ;
- (c) Les frais d'affiliation annuels payés ;
- (d) toutes les recettes reçues du Comité international olympique ;
- (e) les amendes disciplinaires payées ; et
- (f) les revenus tirés de la prestation de la certification IBA et d'autres cours.

44. AUDITEURS

44.1 Les comptes d'IBA seront vérifiés par un Auditeur indépendant et qualifié.

44.2 Un rapport d'audit sera présenté chaque année au Conseil au plus tard six mois après la date de clôture des comptes de l'IBA, ainsi qu'à chaque réunion ordinaire du Congrès.

45. REVENUS DES COMPÉTITIONS DE L'IBA ET D'AUTRES ÉVÉNEMENTS

45.1 Tous les droits découlant de ou associés aux compétitions de l'IBA et à tous les autres programmes liés à la boxe de l'IBA sont la propriété de l'IBA. Ces droits incluent, mais ne sont pas nécessairement limités à :

- (a) le droit de recevoir tous les revenus générés par ces Compétitions de l'IBA et les programmes de boxe sportive de l'IBA ;
- (b) tous les droits de parrainage ;

- (c) tous les droits de marketing, de merchandising et de publicité ;
- (d) tous les droits de promotion ;
- (e) tous les droits de billetterie ;
- (f) tous les droits d'hospitalité et autres droits de concession ;
- (g) tous les droits de diffusion et d'enregistrement visuel, sonore et de données ;
- (h) tous les autres droits relatifs aux médias et aux médias sociaux ; et
- (i) tous les autres droits de propriété intellectuelle.

46. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

46.1 L'IBA détient et contrôle exclusivement tous les droits de propriété intellectuelle (marque, design, brevet ou copyright) sur :

- (a) son nom et son logo ;
- (b) tout autre dessin, symbole, marque, mascotte ou emblème relatif aux concours de l'IBA et aux autres activités de l'IBA ;
- (c) toute coupe, tout trophée, toute sculpture ou tout autre article destiné à être utilisé comme prix lors des Compétitions de l'IBA ; et
- (d) tout matériel de formation ou autre information sur le sport de la boxe publié par l'IBA.

46.2 L'IBA peut exploiter les droits visés aux articles 44.1 et 45.1 de toute manière qu'elle considère de temps à autre comme bénéfique pour l'IBA et/ou le sport de la boxe, y compris, mais sans s'y limiter :

- (a) la vente, l'octroi de licences ou la délégation de tout ou partie de ces droits à une ou plusieurs autres parties ; et
- (b) en s'associant à une ou plusieurs autres parties pour former une personne morale, un partenariat ou une entreprise commune afin d'exploiter ce droit ou une ou plusieurs parties de celui-ci.

47. COMPÉTITIONS DE L'IBA

47.1 Le Conseil peut établir des règlements régissant le déroulement des compétitions internationales de boxe.

47.2 Aucun Administrateur ne peut être membre d'un comité établi par le Conseil conformément à l'article 30.1(1) lorsque le principal objectif du Comité est de régler les questions techniques et de compétition associées à la boxe, y compris mais sans s'y limiter :

- (a) les règles techniques ou de compétition ;
- (b) l'arbitrage et le jugement ;
- (c) l'encadrement ; et
- (d) la formation ou le déploiement des fonctionnaires de la concurrence.

47.3 Aucun Administrateur ne peut être un Officiel de compétition.

48. ÉTHIQUE, LUTTE CONTRE LE DOPOPAGE ET QUESTIONS DISCIPLINAIRES

48.1 Le Conseil - sur recommandation de la BIIU – adopte des règlements pour traiter :

- (a) les questions éthiques et disciplinaires (y compris les questions liées aux conflits d'intérêts) survenant au sein de l'IBA, des Confédérations et des Fédérations Nationales ; et
- (b) les questions de lutte contre le dopage.

49. TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT

49.1 Tout litige découlant de la Constitution et des Règlements qui ne peut être réglé à l'amiable, sera soumis exclusivement au TAS et résolu définitivement conformément au Code d'arbitrage en matière de sport. La Formation sera composée de trois arbitres et la procédure se déroulera en anglais.

49.2 Toute décision finale rendue par l'IBA peut être soumise exclusivement au TAS, qui tranchera définitivement le litige conformément au Code d'arbitrage en matière de sport. La langue de la procédure sera l'anglais. Le délai de recours est de 30 jours à compter de la réception de la décision faisant l'objet du recours.

49.3 Le TAS tranche le litige conformément à la présente Constitution et au Règlement, ainsi qu'au droit suisse.

50. DISSOLUTION

- 50.1 Tout vote visant à dissoudre l'IBA ne sera considéré comme ayant été adopté lors d'une réunion du Congrès que si les délégués votants d'au moins trois quarts de toutes les fédérations nationales présentes à la réunion votent en sa faveur.
- 50.2 Si l'IBA est dissoute, elle sera mise en liquidation conformément aux dispositions du droit suisse. Tout excédent d'actifs après la dissolution sera distribué à une autre entité à but non lucratif exonérée d'impôts et ayant un but similaire ou au canton de Vaud.

51. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 51.1 Aux fins des présentes dispositions transitoires de la présente Constitution :

« **Constitution 2020** » désigne la Constitution de l'AIBA, adoptée le 13 décembre 2020 ;

« **Statuts de l'AIBA** » : les statuts de l'AIBA, révisés en dernier lieu à Moscou le 11 novembre 2018 ;

« **Commission des Athlètes** » signifie la Commission des Athlètes établie conformément à l'article 45, 45.1 des Statuts de l'AIBA ;

« **Commission Disciplinaire** » signifie la Commission Disciplinaire établie conformément aux articles 47.1 et 47.2 des Statuts de l'AIBA ;

« **Comité de Discipline** » désigne le Comité de Discipline créée conformément aux articles 36.4 *et suivants de la Constitution 2020* ;

« **Commission d'Éthique** » désigne la Commission d'Éthique établie conformément aux articles 47.1 et 47.2 des Statuts de l'AIBA ;

« **Comité d'Éthique** » : le Comité d'Éthique établi conformément aux articles 36.2 *et suivants de la Constitution 2020* ;

« **Comité Exécutif** » désigne le Comité Exécutif de l'AIBA constitué conformément à l'article 34 des Statuts de l'AIBA.

- 51.2 Sous réserve des dispositions contenues dans les articles 51.3, et à l'exception des articles 32.1, 32.2, 32.3, 33.1, 33.2, la présente Constitution entre en vigueur à l'issue de la réunion du Congrès au cours de laquelle elle est adoptée.

- 51.3 L'article 33, entre en vigueur à l'issue de la première Réunion du Congrès des Élections.
- 51.4 Les deux membres du Comité Exécutif élus à ce Comité conformément à l'article 34.1(c) des Statuts de l'AIBA et en fonction immédiatement avant l'adoption de la Constitution de 2020 seront considérés à toutes fins utiles comme des Administrateurs et des membres du Conseil de l'IBA en vertu de la Constitution jusqu'à la conclusion de l'élection pour élire les membres du Comité des Athlètes menée conformément à l'article 51.15.
- 51.5 Le Président de l'IBA élu lors de la réunion du Congrès de décembre 2020 sera considéré, à toutes fins utiles après l'adoption de la Constitution, comme le Président, un Administrateur et un membre du Conseil de l'IBA en vertu de la Constitution jusqu'à la conclusion de la première Réunion du Congrès des Élections suivant l'adoption de la Constitution.
- 51.6 Sous réserve des exigences des articles 51.4 et 51.5, les membres du Comité Exécutif en fonction immédiatement avant l'adoption de la Constitution 2020 seront considérés à toutes fins utiles comme les Administrateurs et les membres du Conseil de l'IBA restants en vertu de la Constitution jusqu'à la conclusion de la première Réunion du Congrès des Élections suivant l'adoption de la Constitution.
- 51.7 Si, entre la date d'adoption de la Constitution de 2020 et la conclusion de la première Réunion du Congrès des Élections, le Président :
- (a) meurt pendant son mandat ;
 - (b) démissionne de son poste de Président ;
 - (c) ne peut ou ne veut pas exercer ses pouvoirs de président pour quelque raison que ce soit ;
- alors les membres restants du Conseil éliront l'un d'entre eux pour assumer, en tant que Président intérimaire, la fonction et les pouvoirs du Président jusqu'à la première Réunion du Congrès des Élections suivant l'adoption de la présente Constitution.
- 51.8 Au plus tard le 31 Décembre 2021, le Conseil donnera un avis écrit aux Fédérations Nationales les informant de la convocation par le Conseil d'une réunion du Congrès Extraordinaire avec cette réunion :
- (a) pour commencer au plus tard le 30 juin 2022 ; et

- (b) pour être considérée et servir de première Réunion du Congrès des Élections aux fins de la Constitution.
- 51.9 Même si la première Réunion du Congrès des Élections est un congrès extraordinaire, l'article 16.6 de la Constitution s'applique à ce congrès.
- 51.10 L'Unité d'Intégrité Indépendante de la Boxe sera constituée dans le courant de l'année 2022, afin d'être pleinement opérationnelle au plus tard en décembre 2022. Le Conseil est habilité à prendre toute décision afin de permettre la mise en œuvre de la BIIU.
- 51.11 Tant que l'Unité d'Intégrité Indépendante de la Boxe ne sera pas pleinement opérationnelle :
- (a) Le Comité d'Éthique et le Comité de discipline restent en place et continuent d'être régis à toutes fins utiles par la Constitution 2020.
 - (b) Le Comité d'Éthique et le Comité Disciplinaire exercent toutes les tâches et ont toutes les attributions de l'Unité de conformité de la BIIU en vertu de la présente Constitution. Ils continuent à exercer toutes les tâches et attributions confiées au Comité d'Éthique et au Comité de Discipline en vertu du Règlement ;
 - (c) Les tâches de l'Unité de Nomination de la BIIU seront exercées par une « Unité de Nomination Intérimaire », composée de trois personnes indépendantes ou plus, nommées par le Conseil après le recrutement et la recommandation de ces personnes par des experts indépendants appropriés de haut niveau international.
- 51.12 Les membres du Comité d'Éthique en fonction immédiatement avant l'adoption de la Constitution de 2020 seront considérés à toutes fins utiles comme des membres du Comité d'Éthique et constitueront celle-ci en vertu de la Constitution jusqu'à la date à laquelle la BIIU deviendra pleinement opérationnelle.
- 51.13 Les membres du Comité Disciplinaire en fonction immédiatement avant l'adoption de la Constitution 2020 sont considérés à toutes fins utiles comme membres du Comité Disciplinaire et la constituent jusqu'à la date à laquelle la BIIU devient pleinement opérationnelle.
- 51.14 Les membres du Comité des Athlètes en fonction immédiatement avant l'adoption de

la Constitution de 2020 seront considérés à toutes fins utiles comme des membres du Comité des Athlètes et constitueront cette dernière en vertu de la Constitution jusqu'à ce qu'une élection soit organisée pour élire les membres de ce Comité.

- 51.15 L'élection des membres du Comité des Athlètes visé à l'article 51.16 se déroule conformément au Règlement du Comité des Athlètes.
- 51.16 Les membres du Comité d'Audit sont nommés par le Conseil à l'occasion de la première réunion du Conseil suivant l'adoption de la Constitution révisée en décembre 2021. Ils resteront en place jusqu'à la conclusion de l'élection du Comité d'Audit qui aura lieu lors de la première Réunion du Congrès des Élections. Pour éviter toute ambiguïté, le premier mandat jusqu'à la Première Réunion du Congrès des Élections ne compte pas comme un mandat antérieur pour déterminer le nombre maximum de mandats au sens de l'article 37.11.
- 51.17 Les membres du Comité des finances sont nommés par le Conseil à l'occasion de la première réunion du Conseil suivant l'adoption de la Constitution révisée en décembre 2021. Ils resteront en place jusqu'à une réunion du Conseil qui aura lieu après la première Réunion du Congrès des Élections, où les membres du Comité des finances seront nommés conformément à l'article 37.20. Afin d'éviter toute ambiguïté, les premiers membres du Comité des Finances peuvent être rééligibles.
- 51.18 Les membres du Comité de Stratégie sont nommés par le Conseil à l'occasion de la première réunion du Conseil suivant l'adoption de la Constitution révisée en décembre 2021. Ils resteront en place jusqu'à la réunion du Conseil qui aura lieu après la première Réunion du Congrès des Élections, au cours de laquelle les membres du Comité de Stratégie seront nommés conformément à l'article 37.20. Pour éviter toute ambiguïté, les premiers membres du Comité de Stratégie peuvent être rééligibles.
- 51.19 Chaque Confédération :
- (a) modifier sa Constitution conformément à la présente Constitution ; et
 - (b) élire son Président conformément à sa constitution telle que modifiée, au plus tard à la date de la Premier Réunion du Congrès des Élections.
- 51.20 Le Président de chaque Confédération élue conformément à l'article 51.19(b) sera en fonction en tant que Président de sa Confédération conformément à sa constitution,

immédiatement après cette élection ; sauf qu'il n'aura pas le droit de prendre sa place en tant qu'Administrateur au sein du Conseil conformément à l'article 25.1(b) jusqu'à la conclusion de la première Réunion du Congrès des Élections suivant l'adoption de cette Constitution ou la date à laquelle le Vice-Président (au sens de l'art. 34.1(a)(ii) des Statuts de l'IBA) affilié à cette Confédération cesse d'être en fonction, pour quelque raison que ce soit, la date la plus proche étant retenue. Nonobstant ce qui précède, le Président nouvellement élu de chaque Confédération assiste et peut prendre la parole lors des réunions du Conseil avant de pouvoir prendre sa place en tant qu'Administrateur, mais ne peut pas voter lors de ces réunions.

Cette Constitution a été adoptée à l'occasion de la Réunion du Congrès Virtuel de de l'IBA, le 13 décembre 2020 et amendée à l'occasion de la Réunion du Congrès Virtuel Extraordinaire de l'IBA, le 12 décembre 2021.